

Arrêt

n° 305 602 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2019.

1.2. Le 7 octobre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'une Belge, à savoir sa mère.

Le 17 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

1.3. Le 17 mars 2021, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

1.4. Le 14 septembre 2021, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 24 mars 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit: « *L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis quelle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ; Le 14.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [sa mère] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'être à charge de la personne rejointe exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Bien que la personne qui lui ouvre le droit au séjour ait les ressources pour la prendre en charge, la personne concernée n'apporte pas la preuve qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine. À cet égard, le document rédigé par [X.X.] qui explique que sa belle-mère [sic] (la personne rejointe) lui envoyait de l'argent dont elle donnait une partie à l'intéressée et qui évoque l'absence de revenus de l'intéressée ne peut être pris en considération au motif qu'il est purement déclaratif. En effet, aucun élément objectif ne vient étayer le fait que les montants mentionnés ont été effectivement reversés à l'intéressée. En outre également, aucun document officiel ne vient étayer le fait que l'intéressée était réellement sans ressources dans son pays d'origine. Quant aux différents procès-verbaux de plainte déposées auprès de la police par l'intéressée à l'encontre de son compagnon, ceux-ci permettent uniquement de tenir pour établi que le couple rencontrait des difficultés mais ne permet en aucune manière d'établir que l'intéressée était sans ressources dans son pays. En effet, même si ces documents ont été produits pour démontrer que c'est en raison des problèmes conjugaux de l'intéressée que la personne rejointe lui envoyait une aide financière, rien dans le dossier administratif ne permet de tenir pour établi que les ressources de l'intéressée était uniquement celles de son compagnon et qu'en raison de leur séparation elle était de facto sans aucune ressources.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des états membres (ci-après : la directive 2004/38),
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution,
- des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et des principes d'égalité et de non-discrimination.

2.2. La partie requérante rappelle que la partie défenderesse a estimé que « *la condition d'être à charge de la personne rejointe exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée* » à défaut de démontrer qu'elle était sans aucune ressource dans le pays d'origine ».

Ensuite, s'appuyant sur les enseignements de la Cour Constitutionnelle¹, elle fait valoir ce qui suit :

- « - Les articles 40bis - 40ter. §1er et l'article 40ter §2 ont des objectifs différents.
- Seuls les articles 40bis - 40ter. §1er visent à permettre la libre circulation.
- Les catégories de regroupé et les conditions mises à leur séjour peuvent différer, en raison de cette libre circulation.
- Si les catégories de regroupé sont identiques dans les articles 40bis et 40ter §1, elles sont différentes dans les articles 40bis et 40ter §2, les descendants à charge en étant exclus ; selon la Cour, cette exclusion se fonde sur un critère objectif : l'usage du droit à la libre circulation (arrêt 121/2013, B.51).
- Entre les catégories de regroupés communes aux articles 40bis et 40ter §2, les conditions mises au séjour ne sont pas identiques ; ainsi, les conditions de ressources suffisantes pour les regroupés 1 à 3 sont définies de façon plus rigoureuse et restrictive dans l'article 40ter §2.

Une même notion peut parfaitement, non seulement être définie différemment dans la loi, mais également recevoir une interprétation différente dans les articles 40bis et 40ter §2, vu leurs libellés et objectifs différents ; comme le relève la Cour, le législateur peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE.

¹ C.C., arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013

A titre principal, l'application stricte des dispositions légales précitées rend inexistante la discrimination : la condition d'être à charge dans le pays de provenance ne s'impose pas au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire. En l'espèce, la mère de [la requérante] étant une belge sédentaire qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la condition d'être à sa charge dans le pays de provenance ne peut lui être imposée ; il n'est pas contesté qu'elle est à charge de sa mère en Belgique et cela suffit à justifier le bien-fondé de sa demande.

A titre subsidiaire, imposer indistinctement une telle exigence au regroupé descendant majeur d'un citoyen de l'Union sédentaire et à celui d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation est manifestement discriminatoire sans justification admissible, puisque, ainsi qu'exposé infra, la directive 2004/38 n'est pas applicable à des ressortissants d'États tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité. Telle exigence méconnaît les principes d'égalité et de non - discrimination, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible. Raison pour laquelle, le Conseil d'Etat a posé la question visée au dispositif (arrêt 251.479 rendu le 14 septembre 2021).

A titre plus subsidiaire, la discrimination soulevée supra est tributaire de la portée conférée au droit de l'Union, plus précisément aux articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres. En effet, si ces dispositions n'imposent pas au regroupé descendant majeur d'un ressortissant de l'Union d'être à sa charge dans le pays de provenance, la discrimination est inexistante. En l'espèce, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia du 9 janvier 2007 (affaire C-1/05) interprète une législation dépassée et les faits à sa base ne sont pas comparables. La directive interprétée par l'arrêt Jia a été remplacée par la directive 2004/38 et la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2. [...]

D'où il ressort que, dans la directive 2004/38, la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'aux autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive, ce qui en dispense donc le regroupé descendant majeur. Madame Jia sollicitait le regroupement familial avec sa belle-fille allemande, établie en Suède. L'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (C-83/11) fait référence à l'arrêt Jia, mais se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de l'article 3.2 de la directive et non au regard de son article 2. L'arrêt Reyes (C - 423/12) fait également référence à l'arrêt Jia, mais, s'il porte sur l'article 2 de la directive, il répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3. A titre principal, il ne ressort donc pas de la législation européenne en vigueur que la condition d'être à charge dans le pays de provenance soit requise d'un regroupé descendant majeur. A titre subsidiaire, le raisonnement de la Cour de Justice est articulé autour de la libre circulation, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans sa question. Suivant l'arrêt Yunying Jia : « *25. Par cette question, la juridiction de renvoi demande en substance si le droit communautaire, eu égard à l'arrêt Akrich, précité, impose aux États membres de soumettre l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant communautaire avant fait usage de la liberté de circulation, à la condition que ce membre de la famille ait, au préalable, séjourné légalement dans un autre État membre.* 35. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire avant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint [voir, à propos des articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1er de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26), respectivement, arrêts Lebon, précité, point 22, ainsi que du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, Rec. p. 1-9925, point 43]... 36 La Cour a également jugé que la qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments, sous peine de faire dépendre ladite qualité des législations nationales qui varient d'un État à l'autre (arrêt Lebon, précité, point 21). Selon la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (arrêt Lebon, précité, points 22 et 23) ». L'arrêt Reyes du 16 janvier 2014 confirme ce présupposé : « *21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35)* ». Dans l'arrêt Coman du 5 juin 2018 (C-673/16), la Cour a rappelé que l'objectif de la directive 2004/38 est de faciliter l'exercice du droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, conféré directement aux citoyens de l'Union européenne par l'article 21 § 1 TFUE (§ 18). La solution retenue est donc étroitement liée à l'exercice de la libre circulation par le regroupant. La notion de pays de provenance étant intrinsèquement liée à l'exercice de la libre circulation, une dépendance existant dans ce pays n'a pas à être démontrée par le regroupé descendant majeur d'un citoyen de l'Union sédentaire, comme en l'espèce. La directive 2004/38 n'est pas applicable à des ressortissants d'États tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'État membre dont ils

possèdent la nationalité. Selon la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 45 ; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, points 58 et 60). Le défendeur ayant fondé leur raisonnement sur le droit de l'Union, il convient d'interroger la Cour de Justice pour s'assurer de la portée des articles 2 et 3 de la directive 2004/38 actuellement en vigueur et de l'incidence de l'exercice ou non de la libre circulation sur la condition d'être à charge.

Dans un arrêt du 7 novembre 2018 (affaire C-257/17, pts. 31 à 44), après avoir rappelé au point 31 une jurisprudence constante de la Cour que celle-ci est compétente pour statuer sur une demande préjudiciale portant sur des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 17; du 18 octobre 2012, Nolan, C-583/10, EU:C:2012:638, point 45, et du 15 novembre 2016, Uilens de Schooten, C-268/15, EU:C:2016:874, point 53), la Cour de Justice a estimé qu'elle était compétente, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour interpréter les dispositions de la directive relative au regroupement familial, lorsque ces dispositions ont été rendues applicables, de manière directe et inconditionnelle, par le droit national, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas fait usage de son droit de libre circulation.

Subsidiairement, l'exigence posée dans la décision de ne disposer de facto d'aucune ressource dans le pays de provenance ne ressort ni des articles 40bis et 40ter, ni du droit de l'Union qui les sous-tendent ; erreur manifeste et violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi ».

Enfin, la partie requérante demande que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, et une question à la Cour Constitutionnelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'acte attaqué prévoit ce qui suit:

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.
§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

3.2. En l'espèce, la partie requérante, âgée de plus de 21 ans, a sollicité, sur le territoire belge, un regroupement familial avec sa mère de nationalité belge, dont elle se dit à charge en Belgique.

La partie défenderesse a refusé ce regroupement familial, pour le motif selon lequel la requérante n'a pas établi qu'elle était sans ressource dans son pays d'origine, avant son arrivée sur le territoire belge.

3.3.1. S'agissant de la question de savoir si la condition d'être à charge au pays d'origine ou de provenance pouvait être imposée à la requérante, la partie requérante

- conteste la thèse de la partie défenderesse,
- et estime que la dépendance existante dans le pays de provenance ne devait pas être démontrée.

3.3.2. Le Conseil a posé une question préjudiciale à la Cour Constitutionnelle à ce sujet².

La Cour constitutionnelle a répondu à la question susmentionnée, le 14 septembre 2023³ :

« Interprété en ce sens qu'il exige d'un descendant âgé de plus de vingt et un ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation d'être à charge du regroupant belge dans le pays de provenance ou d'origine, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], en renvoyant aux termes 'ou qui sont à leur charge' contenus dans l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution ».

La Cour constitutionnelle a examiné l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment jugé que le fait que « la nécessité du soutien matériel doive exister dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où [[le descendant de plus de 21 ans] demande à rejoindre le regroupant n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation par le regroupant mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial – parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport au regroupant - sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial »⁴

La Cour a considéré que :

- les descendants de plus de 21 ans d'un ressortissant d'un autre Etat membre ou d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation,
- et les descendants de plus de 21 ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, ne se trouvent pas, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », dans des situations à ce point différentes qu'elles devraient être traitées différemment en ce qui concerne le droit de séjour fondé sur le regroupement familial⁵.

Elle en conclut qu'en « traitant de la même manière », ces différentes catégories, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », la disposition en cause est raisonnable et justifiée au regard de la mesure.

Partant, il n'y a pas lieu de poser la même question préjudiciale à la Cour constitutionnelle.

3.4.1. S'agissant de la question de savoir si la partie requérante a démontré ou non avoir été à la charge de la regroupante, dans son pays d'origine, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel

« la personne concernée n'apporte pas la preuve qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine », pour les raisons suivantes :

- « le document rédigé par [X.X.] qui explique que sa belle-mère (la personne rejointe) lui envoyait de l'argent dont elle donnait une partie à l'intéressée et qui évoque l'absence de revenus de l'intéressée ne peut être pris en considération au motif qu'il est purement déclaratif. En effet, aucun élément objectif ne vient étayer le fait que les montants mentionnés ont été effectivement reversés à l'intéressée.
- aucun document officiel ne vient étayer le fait que l'intéressée était réellement sans ressources dans son pays d'origine »,
- « Quant aux différents procès-verbaux de plainte déposées auprès de la police par l'intéressée à l'encontre de son compagnon, ceux-ci permettent uniquement de tenir pour établi que le couple rencontrait des difficultés mais ne permet en aucune manière d'établir que l'intéressée était sans ressources dans son pays. En effet, même si ces documents ont été produits pour démontrer que c'est en raison des problèmes conjugaux de l'intéressée que la personne rejointe lui envoyait une aide financière, rien dans le dossier administratif ne permet de tenir pour établi que les ressources de l'intéressée était uniquement celles de son compagnon et qu'en raison de leur séparation elle était de facto sans aucune ressources ».

La partie requérante fait valoir que « l'exigence posée dans la décision de ne pas disposer de *facto* d'aucune ressource dans le pays de provenance ne ressort ni des articles 40 bis, et 40 ter, ni du droit de l'Union qui les sous-tendent ».

² CCE arrêt n° 274 095 du 16 juin 2022 : « Les articles 40bis, § 2, alinéa 1er, 3^o, 40ter, § 1er, et 40ter, § 2, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...] violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 22 de la Constitution, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant du regroupé majeur descendant d'un Belge sédentaire que du regroupé majeur descendant d'un ressortissant Belge ou de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, d'être à charge du regroupant dans le pays de provenance ou d'origine, alors que cette exigence résulte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, de l'exercice par le citoyen Belge ou de l'Union de son droit à la libre circulation ? »

³ C.C., arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023

⁴ Même arrêt, considérant B.11.3.

⁵ Même arrêt, considérant B.11.5.

3.4.2. Dans le cadre de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la requérante de démontrer que le soutien matériel de sa mère belge était nécessaire dans son pays d'origine, ce qu'elle reste en défaut de faire.

En effet, la partie requérante ne conteste pas que

- le document déposé est purement déclaratif,
- aucun document officiel n'a été déposé à l'appui de la demande,
- les procès-verbaux de plainte permettent uniquement de tenir pour établi que le couple de la requérante rencontrait des difficultés,
- « *rien dans le dossier administratif ne permet de tenir pour établi que les ressources de l'intéressée était uniquement celles de son compagnon et qu'en raison de leur séparation elle était de facto sans aucune ressources* ».

Partant, à défaut de démontrer que le soutien matériel de la regroupante était nécessaire, la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises.

3.4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que le soutien matériel dans son pays d'origine existait au moment où la requérante a demandé à rejoindre sa mère en Belgique, c'est-à-dire que la requérante se trouvait dans une situation de dépendance réelle par rapport à la regroupante.

Bien que la formulation de la motivation de l'acte attaqué soit très restrictive, il n'en reste pas moins qu'à défaut d'établir cette situation de dépendance réelle, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation selon laquelle « l'exigence posée dans la décision de ne disposer de facto d'aucune ressource dans le pays de provenance ne ressort ni des articles 40bis et 40ter, ni du droit de l'Union qui les sous-tendent ».

Celle-ci ne peut donc mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5.1. Les questions préjudiciales que la partie requérante demande de poser à la CJUE, ne sont pas nécessaires à la résolution du présent litige.

3.5.2. A titre surabondant, les questions suggérées par la partie requérante correspondent à celles évoquées devant la Cour constitutionnelle.

Or, celle-ci a indiqué⁶ ce qui suit :

- « la présente affaire ne soulève, compte tenu de la jurisprudence de la [CJUE]⁷ aucun doute quant à l'interprétation du droit de l'Union »,
- « En outre, la comparaison d'espèce n'est pas susceptible de méconnaître le principe général du droit de l'Union européenne d'égalité et de non-discrimination⁸ »,
- « Il n'y a dès lors pas lieu de poser à la [CJUE] les questions préjudiciales suggérées par la partie requérante devant la juridiction *a quo* ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il convient de tenir compte de l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 2. 2. c) de la directive 2004/38/CE. Il importe peu que le dispositif de l'arrêt *Reyes* ne soit pas relatif à cet article.

Les arguments tenus par la partie requérante au sujet de l'arrêt *Reyes* ne sont donc pas pertinents.

Enfin, la partie requérante ne justifie, en tout état de cause, pas d'un intérêt aux questions préjudiciales en question, puisque la condition d'être à charge doit être remplie dans le pays d'origine ou de provenance.

3.6. Il résulte également de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

⁶ CC, arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023, considérant B.13

⁷ Même arrêt, considérant B.10. : la Cour cite, notamment, les paragraphes 20 à 25 de l'arrêt *Reyes* dont il ressort que la CJUE

-s'était bien penchée sur la notion « à charge »

-et qu'elle avait rappelé l'exigence de son arrêt précédent, *Jia*, selon laquelle cette notion suppose l'existence d'une situation de dépendance réelle, devant être établie, et qui est caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint,

-et précisé que cette nécessité devait exister dans l'Etat d'origine ou de provenance du descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen.

⁸ Même arrêt, considérant B.8.1.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS